



Solutions Justes
MCM

FICHE N°6

La demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR)

Ceci est la version de septembre 2024.
Assurez-vous d'avoir la version la plus à jour en visitant [ce site](#).

1. Qu'est-ce qu'une demande ERAR ?

2. Quand peut-on présenter une demande ERAR ?

- Si vous avez déjà présenté une demande d'asile qui a été jugée recevable ou une demande ERAR
- Si vous avez présenté une demande d'asile qui a été jugée irrecevable

3. Qui ne peut pas présenter une demande ERAR ?

4. Comment se déroule le processus ?

A. Présentation de la demande ERAR

- Si vous présentez une demande ERAR pour la première fois
- Si vous avez déjà présenté une demande ERAR dans le passé
- Le contenu de la demande

B. Examen de la demande

C. Réponse

D. Si votre demande est acceptée

E. Si votre demande est refusée

5. Liens pour de plus amples renseignements

6. Lexique



1. Comment contester le rejet d'une demande d'asile ?

Si elle est acceptée, la demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) permet à une personne, dont le processus de renvoi du Canada a déjà commencé, d'éviter un retour dans son pays d'origine et d'obtenir le statut de personne protégée.

Cet examen consiste à vérifier si, en cas de renvoi dans son pays, la personne serait à risque de subir :

- De la torture ; ou
- Des peines ou traitements cruels et inusités ou menaces pour la vie; ou

Exception

ce motif ne sera pas considéré si la menace ou le(s) risque(s) découlent de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

- De la persécution en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques.

Exception

ce motif ne sera pas considéré si la personne est interdite de territoire pour criminalité grave, crime organisé, sécurité ou atteinte aux droits humains ou internationaux.

L'ERAR se base sur les mêmes motifs qu'une demande d'asile ([pour en savoir plus, consultez la fiche 2](#)).

Une demande ERAR est particulièrement pertinente pour les personnes qui **n'ont pas le droit de voir leur demande d'asile examinée par la CISR** (soit parce qu'elles sont visées par une mesure de renvoi, soit parce que [leur demande d'asile a été jugée irrecevable](#)). La demande ERAR est alors la **seule manière** de présenter les risques de persécution, de torture ou de mauvais traitements.

L'ERAR s'adresse également aux personnes dont la **demande d'asile a été refusée par la CISR**, si elles :

- Se trouvent encore au Canada 12 mois après le refus de leur demande d'asile, et
- Peuvent présenter de nouveaux éléments de preuve qui sont devenus disponibles après le rejet de leur demande d'asile (ou qu'elles ne pouvaient pas raisonnablement présenter avant le rejet).

Cependant, contrairement à une demande d'asile durant laquelle le demandeur ou la demandeuse peut exposer ses risques lors d'une audience devant un-e commissaire indépendant-e de la [CISR](#) la **demande ERAR est examinée par un-e agent-e d'IRCC**, qui est un-e fonctionnaire du gouvernement fédéral, **la plupart du temps sans audience**.



2. Quand peut-on présenter une demande ERAR ?

Si vous avez déjà présenté une demande d'asile qui a été jugée recevable ou une demande ERAR :

Vous devez attendre **12 mois après la décision finale** rendue pour cette demande.

La décision finale peut être :

- La décision négative finale de la CISR pour une demande d'asile (ou de la [Cour fédérale](#), si vous êtes allé-e en contrôle judiciaire) ;
- La décision négative d'[IRCC](#) pour une précédente demande ERAR (ou de la Cour fédérale, si vous êtes allé-e en contrôle judiciaire) ;
- Le désistement de la demande ;
- Le retrait de la demande.

Exception

La période d'attente ne s'applique pas pour les citoyens et citoyennes de certains pays qui ont reçu une décision négative avant une certaine date. La liste des pays et des dates [se trouve ici](#) et peut changer fréquemment.

En date du 20 mars 2024, les pays concernés sont :

- L'Ouganda, pour les décisions négatives reçues avant le 12 mai 2023;
- Le Tchad, pour les décisions négatives reçues avant le 29 mars 2023;
- Le Soudan, pour les décisions négatives reçues avant le 22 août 2023;
- La Cisjordanie et la bande de Gaza, pour les décisions négatives reçues avant le 22 décembre 2023.



Notez que le renvoi du Canada n'est **pas suspendu** pendant cette période d'attente de 12 mois.

Si vous avez déjà présenté une demande d'asile qui a été jugée recevable ou une demande ERAR :

Vous devez attendre **12 mois après la décision finale** rendue pour cette demande.

Important pour votre première demande ERAR

Même si vous respectez le délai des 12 mois (ou bien si la période d'attente ne s'applique pas à vous), vous ne pouvez pas décider vous-même de présenter une demande ERAR pour la première fois. Seul-e un-e agent-e de l'ASFC peut vous proposer de faire cette demande (ce qui n'est pas le cas s'il ne s'agit pas de votre première demande ERAR).



2. Qui ne peut pas présenter une demande ERAR ?

Même si vous êtes encore au Canada après le délai des 12 mois mentionné plus haut, vous ne pourrez pas présenter une demande ERAR si vous :

- Ne faites pas l'objet d'une procédure de renvoi. Par exemple, si vous êtes citoyen-ne d'un **pays faisant l'objet d'un moratoire** sur les renvois, et que vous n'entrez pas dans l'une des exceptions au moratoire (interdiction de territoire pour criminalité, criminalité grave, crime organisé, sécurité ou violation des droits humains ou internationaux), vous n'êtes pas renvoyables. Sans procédure de renvoi, vous ne pouvez pas faire une demande ERAR ;
- Êtes visé-e par une procédure d'extradition ; ou
- Si votre demande d'asile a été jugée irrecevable en raison de l'Entente des tiers pays sûrs. Dans ce cas, vous serez renvoyé-e directement aux États-Unis.

4. Comment se déroule le processus ?

1 Présentation de la demande ERAR

Important : Qu'il s'agisse de votre première demande ERAR ou non, vous pouvez continuer à envoyer des documents, de nouvelles preuves ou des arguments écrits jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Si vous présentez une demande ERAR pour la première fois :

Un-e agent-e de l'ASFC doit vous remettre le formulaire de demande (IMM 5508) et le guide d'instructions, lors d'une rencontre en personne ou par la poste. Vous ne pouvez pas décider de présenter une demande ERAR sans que l'agent-e ne vous le propose.

Ensuite, vous devez transmettre votre formulaire, électroniquement ou par la poste (IRCC – Migration humanitaire – Vancouver / 800, rue Burrard, bureau 300, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 0B6, pour qu'il soit reçu au plus tard à la date limite qui sera indiquée sur les documents transmis par l'ASFC.

Cette date limite sera :

- 15 jours si le formulaire de demande vous est remis en personne.
- 22 jours si le formulaire de demande vous est envoyé par la poste.

Ensuite, vous disposez d'une autre période de 15 jours pour transmettre des documents, des soumissions écrites ou des preuves supplémentaires.

Important

En transmettant votre demande dans ces délais, votre renvoi du Canada sera suspendu pendant toute la durée de traitement de votre dossier.



Si vous avez déjà présenté une demande ERAR dans le passé :

Vous pouvez transmettre votre nouvelle demande vous-même quand vous le souhaitez. Vous n'avez pas à attendre qu'un-e agent-e de l'ASFC vous le propose. Cependant, **votre renvoi ne sera pas suspendu** pendant que cette nouvelle demande sera étudiée.

Le formulaire IMM5508 et les documents sont à envoyer en même temps.

Le contenu de la demande

Votre demande doit impérativement inclure :

- Le formulaire rempli (IMM 5508) pour chaque membre de la famille âgé de 18 ans ou plus qui souhaite présenter une demande ERAR.

Votre demande peut également inclure (fortement recommandé) :

- Une lettre / des arguments écrits expliquant :
 - Les risques que vous courez si vous deviez quitter le Canada et retourner dans votre pays ;
 - En quoi ces risques vous affecteraient directement et personnellement ;
 - L'impossibilité d'échapper à ces risques en vous installant dans une autre région de votre pays.
- Des documents / des preuves pour expliquer et confirmer ces risques (en français ou en anglais, ou avec une traduction attestée s'ils sont dans une autre langue). Exemples :
 - Article de revue ou de journal ;
 - Documents juridiques ou de la police ;
 - Témoignages ou lettres écrites, etc.

À noter

Si vous avez déjà présenté une demande d'asile ou une demande ERAR qui a été rejetée, **vous ne pouvez fournir que de nouveaux éléments de preuve qui sont devenus disponibles après le rejet** de votre dernière demande (ou que vous ne pouviez pas raisonnablement présenter avant le rejet).

Attention

Il est **très important** de retenir les services d'un-e **avocat-e** ou d'un-e **consultant-e en immigration** pour préparer, ou au moins réviser, votre demande ERAR.

Les demandes ERAR sont couvertes à l'aide juridique pour les personnes qui sont financièrement admissibles.



2 Examen de la demande

Dans la plupart des cas, la demande ERAR est analysée uniquement à partir des documents envoyés. Cela signifie qu'une décision est rendue sans que vous ne soyez entendu·e à vive voix sur vos risques.

Cependant, vous pourriez recevoir une convocation à une audience si :

- L'agent·e d'IRCC doit résoudre des questions de crédibilité ; ou
- Votre demande d'asile au Canada était irrecevable uniquement parce que vous aviez déjà demandé l'asile aux États-Unis, au Royaume Uni, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

Si vous êtes convoqué·e à une audience, vous avez le droit de vous présenter avec une personne pour vous soutenir (mais qui ne pourra pas intervenir en votre nom). Cette personne peut être un·e avocat·e, un·e consultant·e en immigration, un·e notaire (au Québec), ou un·e ami·e/membre de la communauté non rémunéré·e. Vous pouvez également demander à IRCC qu'un·e interprète soit présent·e.

Une fois soumise, votre demande sera examinée par un·e agent·e d'IRCC. Notez que les agent·e·s d'IRCC qui étudient les demandes ERAR sont des fonctionnaires du gouvernement fédéral ; ils n'ont pas la même mesure d'indépendance face au gouvernement que les membres de la CISR qui rendent des décisions sur les demandes d'asile.

3 Réponse

Vous recevrez une décision sur papier, par la poste ou lors d'une entrevue à l'ASFC. Malheureusement, le taux d'acceptation des demandes ERAR est faible :

- Entre 2 et 3% pour les demandes sans audience ;
- Environ 35% pour les demandes avec audience. Le taux d'acceptation est nettement plus élevé que pour les demandes sans audience, mais il reste néanmoins inférieur au taux d'acceptation des demandes d'asile par la CISR.

Si votre demande est acceptée :

Dans la plupart des cas, vous obtiendriez le statut de personne protégée et vous pourrez demander la résidence permanente.

Dans certains cas (par exemple, si vous êtes interdit·e de territoire pour criminalité grave, crime organisé, sécurité ou atteinte aux droits humains ou internationaux), vous ne deviendrez pas une personne protégée et vous ne pourrez pas demander la résidence permanente, mais vous **serez autorisé·e à rester au Canada jusqu'à ce que la situation dans votre pays s'améliore** suffisamment pour qu'il soit sécuritaire de vous y renvoyer.

Si votre demande est refusée :

- Vous devez quitter le Canada **OU**
- Vous pouvez présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale pour contester le refus, au plus tard 15 jours après avoir reçu ou pris connaissance de la décision. Cependant, cela **ne suspend pas le renvoi du Canada entretemps** (sauf si vous obtenez aussi un sursis au renvoi).



Liens pour de plus amples renseignements

- **Page ERAR d'IRCC** : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/presenter-demande-asile-canada/apres-avoir-presenter-demande-etapes-suivantes/recours-rejetee/examen-risques-avant-renvoi.html>
- **Guide du demandeur ERAR** : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/guide-5523-demander-examen-risques-avant-renvoi.html>
- **Justice pas-à-pas : « Faire un examen des risques avant renvoi »**
<https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/refugee-law/making-pre-removal-risk-assessment/>
- **Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (art. 112-116)** : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.5/TexteCompleet.html#h-269112>
- **Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (art. 160-174)** : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-227/page-22.html>

**Les informations présentées sur cette page ne constituent pas un avis juridique.
Il est important de consulter un-e avocat-e ou un-e juriste avant de prendre une décision.**



Lexique

- **ARC** : Autorisation de revenir au Canada.
- **ASFC** : Agence des Services Frontaliers du Canada. Les bureaux de ces agences fédérales sont situés aux frontières terrestres, maritimes et aériennes, ainsi qu'à l'intérieur du Canada. Les agent-e-s de l'ASFC sont chargé-e-s de l'application des lois sur l'immigration, gèrent les postes frontaliers et prennent des décisions relatives aux entrées et aux renvois du Canada.
- **CISR** : Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Ce tribunal administratif indépendant est responsable, par exemple, de rendre les décisions concernant les demandes d'asile. Deux de ses sections sont la Section de la protection des réfugiés (SPR) et la Section d'appel des réfugiés (SAR).
- **Conjoint-e de fait** : Personne qui vit et entretient une relation conjugale avec une autre personne depuis au moins 1 an. Les conjoint-e-s de fait peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **Cour fédérale** : Tribunal canadien qui tranche des litiges, par exemple, le contrôle judiciaire des décisions en immigration prises par la CISR, IRCC ou l'ASFC.
- **CAQ** : Certificat d'acceptation du Québec.
- **CSQ** : Certificat de sélection du Québec. Document émis par le MIFI qui déclare que la personne est officiellement sélectionnée pour s'installer au Québec.
- **DDA** : Document du demandeur d'asile (ou papier brun). Ce document est une preuve que la personne qui le détient a présenté une demande d'asile et qu'elle a droit à l'assurance-maladie du PFSI. Il indiquera vers la fin du document si la demande était recevable ou non.
- **Enfant à charge** : Tout enfant de moins de 22 ans qui n'est pas marié-e ou en union de fait. Les enfants de plus de 22 ans qui dépendent financièrement des parents depuis l'âge de 22 ans et qui ne peuvent satisfaire à leurs besoins financiers pour des raisons physiques ou mentales sont également considéré-e-s comme des personnes à charge.
- **ETPS** : Entente sur les tiers pays sûrs.
- **Époux ou épouse** : Personne unie par un mariage légal à une autre personne. Les époux ou épouses peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **ERAR** : Examen des risques avant renvoi. Cet examen, lorsqu'il est favorable, permet à la personne demandeuse qui a reçu une mesure de renvoi du Canada d'éviter un retour dans son pays d'origine et d'obtenir le statut de personne protégée. L'examen des risques avant renvoi est mené par un-e agent-e d'IRCC selon les mêmes critères que la demande d'asile : il permet d'évaluer si la personne demandeuse s'expose à des risques et dangers liés aux peines ou traitements cruels et inusités, à la persécution, la torture ou la menace pour la vie en cas de retour dans son pays d'origine.



- **Extradition** : Procédure juridique qui permet de renvoyer une personne du territoire parce qu'elle est poursuivie ou condamnée sur un autre territoire et doit y être jugée.
- **FDA** : Formulaire de fondement de la demande d'asile. Les demandeurs d'asile doivent remplir ce formulaire, en détaillant leurs craintes de persécution dans leur pays d'origine, et l'envoyer à la SPR.
- **FDRP** : Frais relatifs au droit de résidence permanente. Les personnes dont la demande de résidence permanente a été approuvée ne peuvent pas devenir résident·e-s permanent·e-s tant que ces frais n'ont pas été payés. Les frais seront remboursés s'ils ont été payés en même temps que les frais de traitement de la demande et que la demande est retirée ou refusée. Les frais relatifs au droit de résidence permanente ne s'appliquent pas pour les enfants à charge de la personne demandeuse principale, le parrainage d'enfants adoptés, de frères et sœurs, neveux et nièces ou petits-enfants orphelin·ne-s, les personnes protégées et les personnes réfugiées.
- **GRC** : Gendarmerie royale du Canada. Il s'agit du corps de police national du Canada, responsable par exemple de la police municipale et de la collecte de renseignements pour la sécurité du pays.
- **IRCC** : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Il s'agit du ministère responsable des programmes et des services d'immigration, d'établissement, de réinstallation des réfugié·e-s de l'étranger et de citoyenneté.
- **LIPR** : Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Principal texte législatif fédéral traitant des questions d'immigration et de réfugiés.
- **MIFI** : Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Gouvernement du Québec.
- **Partenaire conjugal** : Personne résidant en dehors du Canada qui entretient une relation conjugale depuis au moins 1 an avec quelqu'un vivant au Canada, mais qui ne peut pas rejoindre son conjoint·e pour des raisons indépendantes de sa volonté. Les partenaires conjugaux peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **Pays faisant l'objet d'un moratoire** : Pays dont les citoyens et citoyennes bénéficient d'un délai ou d'une suspension de la mesure de renvoi du Canada pour des raisons d'insécurité. Un moratoire peut prendre la forme d'un sursis administratif aux renvois ou d'une suspension temporaire de renvois. La liste des pays sous moratoire évolue avec le temps, en fonction des changements, parfois soudains, des conditions de vie dans le monde. [La liste actuelle se trouve ici.](#)
- **PFSI** : Programme fédéral de santé intérimaire. Cette couverture médicale offre une protection en soins de santé limitée et temporaire aux personnes demandeuses d'asile, ainsi qu'à d'autres groupes tels que les personnes en détention pour fins d'immigration et les victimes de la traite des personnes. Cette couverture prend fin soit après l'acceptation de la demande d'asile et l'admissibilité de la personne à la couverture médicale provinciale, soit à la date de renvoi d'une personne demandeuse d'asile déboutée.
- **RAMQ** : Régie de l'assurance maladie du Québec. Il s'agit de la couverture médicale provinciale offerte aux personnes réfugiées, aux personnes protégées, aux résident·e-s temporaires (dans certaines conditions), aux résident·e-s permanent·e-s et aux citoyen·ne-s canadien·ne-s. Les titulaires de la RAMQ peuvent accéder aux soins de santé gratuits et au remboursement d'une partie du coût des médicaments prescrits.



- **Résidence permanente (RP) :** Statut qui permet d'immigrer légalement sur le territoire canadien pour une durée illimitée. Les personnes résidentes permanentes reçoivent une carte renouvelable qui leur permet de voyager et de s'identifier. Il n'est pas nécessaire de renouveler cette carte pour maintenir le statut de résident·e permanent·e. Un·e résident·e permanent·e peut généralement demander la citoyenneté canadienne après 3 ans au Canada.
- **Section d'appel de l'immigration (SAI)**
- **SAR :** Section d'appel des réfugiés. Cette entité dépend du CISR examine les appels contre les décisions de la SPR.
- **SPR :** Section de la protection des réfugiés. Cette entité dépend du CISR et rend les décisions sur les demandes d'asile.
- **Violence conjugale :** Selon le Gouvernement du Québec, la violence conjugale se définit comme une situation où "il y a un déséquilibre dans la répartition du pouvoir entre les partenaires. Lorsqu'il y a de la violence conjugale, les épisodes de violence sont répétés et un des partenaires prend le contrôle de l'autre et adopte des comportements nuisibles envers lui. La partenaire ou le partenaire qui domine peut, par exemple : manquer de respect à l'autre (l'insulter, le rabaisser, etc.); empêcher l'autre d'aller à certains endroits ou de faire des activités (voir des amis ou amies, aller au cinéma, etc.); forcer l'autre à faire des choses dont il n'a pas envie (porter un certain type de vêtement, ne plus fréquenter son entourage, avoir des relations sexuelles, etc.). Contrairement à ce que plusieurs pensent, il peut y avoir de la violence conjugale sans coups ni blessures physiques. La violence conjugale comprend différentes formes de violence : psychologique, verbale, économique, physique, sexuelle, et elle peut se manifester sous plus d'une forme à la fois.